

Projet de règlement grand-ducal du... portant abrogation du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque) est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La base légale du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 est abrogée dans le cadre de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Ainsi, il convient de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 à partir du 1^{er} janvier 2021.

Commentaire des articles

La base légale du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 est abrogée dans le cadre de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Ainsi, il convient de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 à partir du 1^{er} janvier 2021.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque)

Le projet sous revue n'a pas d'impact budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article VI paragraphe 2 (2) de la loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque)
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	La base légale du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 est abrogée dans le cadre de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Ainsi, il convient de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 2 juin 1994 à partir du 1er janvier 2021.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Économie
Date :	29/09/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

pas de distinction au niveau du sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont admissibles comme frais de déménagement au sens de la lettre a) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de déplacement du salarié lui-même, de son conjoint ou partenaire et des enfants de son ménage, y compris les frais de logement pendant le trajet, les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de déballage et de montage du mobilier appartenant au salarié ou à un membre de sa famille, ainsi que les dépenses de transformateurs ou adaptateurs pour les appareils électroménagers étrangers. Ne sont pas visés les frais de vente ou de résiliation du contrat de bail de l'ancienne résidence, ainsi que les frais de déplacement à la recherche d'un nouveau logement.

Art. 2. Sont admissibles comme frais pour l'aménagement d'un logement au sens de la lettre b) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais portant sur l'achat de meubles, d'appareils électroménagers aux normes locales, tels que notamment le lave-vaisselle, le lave-linge, le sèche-linge.

Art. 3. Sont admissibles comme frais de voyage à la suite de circonstances spéciales au sens de la lettre c) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de déplacement.

Art. 4. Sont admissibles comme frais de logement de la résidence au Grand-Duché au sens de la lettre e) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sous réserve que l'ancienne résidence habituelle de l'impatrié reste maintenue dans son Etat d'origine, le loyer, les frais de chauffage, de gaz, d'électricité, d'eau, d'ascenseur, les taxes et impôts connexes. Ne sont pas visés les frais d'entretien et de nettoyage ni de la nouvelle résidence, ni de la résidence maintenue dans l'Etat d'origine. Si l'impatrié ne maintient pas son ancienne résidence habituelle dans son Etat d'origine, les frais admissibles ne comprennent que le différentiel du coût du logement, à savoir le surcroît desdits frais de logement entre le Grand-Duché et l'Etat d'origine.

Art. 5. Sont admissibles comme frais d'un voyage annuel au sens de la lettre f) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de déplacement.

Art. 6. Sont admissibles comme frais supplémentaires de scolarité pour l'enseignement des enfants au sens de la lettre h) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de minerval imposés par l'école pour les enfants qui suivent l'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année d'imposition 2021.

Art. 8. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal apporte des précisions aux exemptions prévues à l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Commentaire des articles

Les précisions apportées par le présent règlement aux exemptions prévues à l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu proviennent en substance de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 95/2 du 27 janvier 2014 en matière d'encadrement fiscal des dépenses et charges en relation avec l'embauchage sur le marché international de salariés.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu apporte des précisions aux exemptions prévues à l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/09/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui

☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui

☐ Non

- Administrations :

☒ Oui

☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : pas de distinction au niveau du sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4, paragraphe 7, de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, le point final est remplacé par une virgule et il est inséré un nouveau numéro 6 libellé comme suit :

« 6° le prélèvement immobilier visé par l'article 4 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

L'article 4 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 prévoit l'introduction d'un prélèvement, dit « prélèvement immobilier », à charge de divers véhicules d'investissement qui perçoivent un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de règlement grand-ducal étend le champ d'application des dispositions de l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en prévoyant des intérêts de retard en cas de défaut de paiement du prélèvement immobilier endéans les délais requis.

Commentaire des articles

Avec l'introduction d'un prélèvement, dit « prélèvement immobilier », à charge de divers véhicules d'investissement, qui perçoivent un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de

Luxembourg, le champ d'application des dispositions de l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendu en prévoyant des intérêts de retard en cas de défaut de paiement du prélèvement immobilier endéans les délais requis.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	24752092
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Étendre le champ d'application des dispositions de l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en prévoyant des intérêts de retard en cas de défaut de paiement du prélèvement immobilier.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	30/09/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui

☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui

☐ Non

- Administrations :

☒ Oui

☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

pour les agents affectés aux bureaux RTS

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

pas de distinction au niveau du sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

I. Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend

- 1° par loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
- 2° par règlement de détermination de la retenue, le règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions tel qu'il a été modifié par la suite ;
- 3° par règlement de procédure de la retenue, le règlement grand-ducal concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions tel qu'il a été modifié par la suite ;
- 4° par règlement des modalités de déduction, le règlement grand-ducal réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt tel qu'il a été modifié par la suite ;
- 5° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par la section II du chapitre VIII du titre 1 de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi ;
- 6° par salaires ou pensions ou par rémunérations,
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi, à moins qu'une acception différente ne se dégage du contexte ;
- 7° par salariés ou pensionnés les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 6 ;
- 8° par conjoints imposables collectivement, ceux qui, au moment de la constatation de la situation, sont contribuables résidents entrant dans les prévisions de l'article 3 de la loi et qui

- n'ont pas demandé conjointement une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 ou alinéa 3 de la loi ;
- 9° par résident ou non-résident, une personne physique qui, au moment de la constatation d'une situation, a ou n'a pas son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché ;
 - 10° par bureau RTS compétent, le bureau d'imposition compétent pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt du salarié ou pensionné ;
 - 11° par salarié ou pensionné susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage
 - a) au moins un enfant pour lequel il est attributaire des allocations familiales,
 - b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire des allocations familiales,
 - c) un enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3 de la loi ;
 - 12° par transmission électronique, une transmission par un canal sécurisé de l'Administration des contributions directes à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;
 - 13° par mise à disposition électronique, une mise à disposition sur une plateforme informatique sécurisée à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;
 - 14° par date début de validité, la date à partir de laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt sont applicables ;
 - 15° par date fin de validité, la date après laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt ne sont plus applicables ;
 - 16° par caisse de pension, tout débiteur d'une pension ou rente passible de retenue en vertu de l'article 144 de la loi.

II. Dispositions générales

Art. 2.

Les fiches de retenue d'impôt sont établies par l'Administration des contributions directes. La fiche est destinée à recevoir les inscriptions devant permettre la détermination de la retenue et des crédits d'impôt.

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints imposables collectivement touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2 du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint imposable collectivement avec lui, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue

additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue.

Art. 4.

(1) Les fiches de retenue sont établies d'office ou sur demande suivant les distinctions prévues par les articles 5 et 6.

(2) L'Administration des contributions directes est seule habilitée à établir les fiches de retenue.

(3) Les inscriptions inexactes de la fiche de retenue d'impôt peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes. Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 5.

Sauf les cas visés aux articles 6 à 8, les fiches de retenue d'impôt sont établies et mises à jour d'office par l'Administration des contributions directes, sans intervention et sans demande de la part du salarié ou pensionné sur base des informations à sa disposition.

Art. 6.

(1) Les fiches de retenue sont sur demande établies par l'Administration des contributions directes pour les salariés et pensionnés qui touchent un revenu passible de retenue et pour lesquels une fiche de retenue n'a pas été établie d'office par l'Administration des contributions directes.

(2) L'employeur est obligé de signaler à l'Administration des contributions directes chaque changement de lieu de travail de ses salariés. L'Administration des contributions directes procèdera, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée.

(3) Les salariés et pensionnés non résidents doivent signaler à l'Administration des contributions directes tous les changements de leur situation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt, tels que les changements d'adresse et de situation familiale. L'Administration des contributions directes procèdera alors, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée. Les changements de lieu de travail auprès du même employeur ne sont pas visés par le présent alinéa.

Art. 7.

(1) Les changements en cours d'une année des situations documentées par les inscriptions de la fiche de retenue donnent lieu à des inscriptions correctives dans les conditions et sous les modalités prévues par les dispositions suivantes:

- a) les articles 16 et 19 du présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, en ce qui concerne un changement de classe d'impôt;
- b) le règlement des modalités de déduction en ce qui concerne une modification de la déduction à titre de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, d'abattement pour mobilité durable et d'abattement pour charges extraordinaires;

- c) les articles 14 à 17 et 19 du règlement de détermination de la retenue, en ce qui concerne toute modification du taux de retenue inscrit sur une fiche additionnelle ainsi que de la déduction représentant les fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant aux conjoints salariés de salariés.
- (2) Sous réserve du droit d'intervention d'office du bureau RTS compétent, les inscriptions correctives ont lieu sur demande du salarié ou du pensionné.
- (3) Chaque inscription corrective au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.

Art. 8.

- (1) Lorsque des contribuables résidents se marient en cours de l'année d'imposition ou que des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originairement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement.
- (2) Au cas où, en cours d'année, il y a dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement dissolution du mariage, séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou perte, par le ménage ou par un des conjoints, du statut de résident, cet événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.
- (3) Les conversions de fiches ont lieu sur demande, sauf que l'Administration des contributions directes peut, en cas de carence du titulaire, procéder à une conversion d'office.
- (4) Chaque conversion de fiche au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.

Art. 9.

- (1) Au début de l'année d'imposition, l'Administration des contributions directes détermine les inscriptions à figurer sur la fiche pour la détermination de la retenue et des crédits d'impôt de l'année d'imposition lorsqu'à la fin de l'année précédant l'année d'imposition une fiche de retenue d'impôt émise antérieurement était applicable et ne portait pas une date fin de validité antérieure au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- (2) Si les inscriptions ainsi déterminées sont identiques aux inscriptions qui figurent sur la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente, l'Administration des contributions directes n'émet pas de nouvelle fiche de retenue d'impôt et la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente reste applicable dès le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans le cas contraire, l'Administration des contributions directes émet une nouvelle fiche de retenue applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition et comportant les inscriptions visées à l'alinéa précédent.

Art. 10.

Lors de l'émission d'une fiche de retenue, l'Administration des contributions directes fait les inscriptions suivantes:

- 1° les données d'identification et l'adresse du salarié ou pensionné ;
- 2° la classe d'impôt ;
- 3° les données d'identification de l'employeur ;

- 4° la commune du lieu de travail ;
- 5° la date début de validité ;
- 6° le cas échéant, la date fin de validité ;
- 7° la déduction pour frais de déplacement se dégageant de l'article 4 du règlement des modalités de déduction ;
- 8° les crédits d'impôt pour salariés et pensionnés se dégageant de l'article 12, alinéa 1^{er} du règlement des modalités de déduction ;
- 9° un identifiant de la fiche de retenue et la date d'émission ;
- 10° le cas échéant, des instructions associées.

Art. 11.

(1) La fiche est mise à disposition par l'Administration des contributions directes à l'employeur ou caisse de pension ainsi qu'au salarié ou pensionné. La mise à disposition à l'employeur ou caisse de pension se fait sous forme électronique.

(2) Le salarié ou pensionné est tenu

- de vérifier l'exactitude des inscriptions de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'inscriptions inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions associées le cas échéant à la fiche.

Art. 12.

(1) Les inscriptions de la fiche de retenue sont applicables à partir de la date début de validité y inscrite.

(2) Les inscriptions de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir de la date début de validité et des rémunérations non périodiques allouées à partir de la date début de validité.

(3) Si l'Administration des contributions directes émet, pour un même employeur ou une même caisse de pension, une nouvelle fiche de retenue d'impôt, celle-ci invalide automatiquement la fiche émise antérieurement concernant cet employeur ou cette caisse de pension à partir de la date début de validité de la nouvelle fiche.

(4) L'Administration des contributions directes est autorisée, en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, à inscrire une date fin de validité sur la fiche. Dans un tel cas, les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

(5) A la fin d'emploi d'un salarié, toute fiche de retenue d'impôt en relation avec l'employeur concerné qui serait valable au-delà de la date de fin d'emploi sera invalidée par l'établissement d'une nouvelle fiche, qui contient exactement les mêmes inscriptions, sauf qu'elle portera comme date fin de validité la date de fin d'emploi faisant en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

III. Procédure d'établissement des fiches de retenue principales destinées à des résidents

Art. 13.

L'Administration des contributions directes est seule compétente pour les opérations suivantes:

- a) La fixation et l'inscription de déductions à pratiquer, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi et du règlement des modalités de déduction, sur les revenus passibles de retenue avant la détermination de celle-ci ;
- b) le remplacement de la classe d'impôt 1 par la classe d'impôt 1a du fait de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11. Dans ce cas la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année. Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.

Art. 14.

(1) L'Administration des contributions directes inscrit les données prévues à l'article 10 sur la fiche.
 (1bis) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en outre, si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (la déduction sera indiquée par le code AE sur la fiche). Dans le cas d'une telle inscription, la retenue d'impôt est déterminée par application du barème respectif au montant semi-net de la rémunération diminué de la déduction susvisée.

(1^{ter}) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 :

- i) le taux de retenue correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place de la classe d'impôt ;
- ii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;
- iii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;
- iv) si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).

La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv).

(2) Il est tenu compte des changements d'état civil ou de famille survenant en cours d'année selon les prescriptions de l'article 16.

Art. 15.

(1) L'Administration des contributions directes détermine la classe d'impôt du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes:

- 1° la classe d'impôt 1 est certifiée pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent au début de l'année d'imposition pas à une des deux autres classes d'impôt ;
- 2° la classe d'impôt 1a est certifiée, pour autant que la classe 2 ne soit pas à inscrire :
 - a) pour les salariés et pensionnés veufs au début de l'année d'imposition,

- b) pour les salariés et pensionnés susceptibles de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 1^{er}, point 11. Cette certification a un caractère provisoire,
 - c) pour les salariés et pensionnés qui ont terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition ;
- 3° la classe d'impôt 2 est certifiée
- a) pour les salariés et les pensionnés mariés au début de l'année d'imposition qui sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire,
 - b) pour les salariés et les pensionnés veufs au début de l'année d'imposition dont le mariage a été dissous par décès au cours d'une des trois années précédant l'année d'imposition,
 - c) pour les salariés et les pensionnés divorcés, séparés de corps ou séparés de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi sont toujours rangés en classe d'impôt 1.

(3) Pour les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt est cependant déterminée par application d'un taux de retenue conformément à l'article 14, alinéa 1^{er} du présent règlement.

Art. 16.

En cours d'année, l'Administration des contributions directes procède à des inscriptions correctives, lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 ou 1a établit qu'il a contracté mariage et qu'il y a imposition collective avec son conjoint; dans ce cas, l'Administration des contributions directes établit une nouvelle fiche de retenue d'impôt indiquant la classe d'impôt 2.

Art. 17.

(1) Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de la classe 1a du fait qu'il est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11, lettre c, l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a. La date d'effet de l'inscription corrective reste fixée au début de l'année d'imposition.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a.

(3) Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.

IV. Procédure d'établissement des fiches de retenue additionnelles destinées à des résidents

Art. 18.

(1) Pour l'établissement des fiches de retenue additionnelles des salariés et pensionnés résidents et les inscriptions correctives à y porter, les dispositions des articles qui précèdent sont applicables par analogie pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement aux alinéas qui suivent et aux articles 14 à 19 du règlement de détermination de la retenue.

(2) L'Administration des contributions directes inscrit sur la fiche de retenue additionnelle:

- a) les inscriptions prévues à l'article 10 ;
- b) le taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue et correspondant à la classe d'impôt certifiée comme prévu à l'article 15 ;
- c) lorsqu'il s'agit d'une fiche additionnelle d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue visé sub b), le taux de retenue qui se trouve sur la fiche principale du salarié ou pensionné, à savoir celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi; dans ce cas, la retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération ;
- d) s'il s'agit d'une fiche relative au premier salaire d'une personne, dont le conjoint est également salarié et qu'il y a imposition collective, la déduction correspondant aux fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant à cette personne. Lorsque celle-ci exerce, en dehors de son premier emploi, un ou plusieurs autres emplois salariés, la déduction n'est pas à inscrire sur les fiches relatives à ces emplois supplémentaires.

V. Procédure d'établissement des fiches de retenue principales et additionnelles destinées à des non-résidents

Art. 19.

Les fiches de retenue destinées aux salariés et pensionnés non résidents sont établies et font, le cas échéant, l'objet d'inscriptions correctives dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fiches destinées aux résidents, sauf

- a) que l'inscription des classes d'impôt ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions de l'article 157^{bis}, alinéas 1 à 4 de la loi et à celles de l'article 3 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi ;
- b) que les dispositions de l'article 14, alinéas 1^{bis} et 1^{ter}, de l'article 16 et de l'article 18, alinéa 2, lettres c et d du présent règlement ne s'appliquent pas ;
- c) que sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157^{bis}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10:

- i) le taux de retenue prévu à l'article 157*bis*, alinéa 3 de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157*ter* de la loi; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place de la classe d'impôt ;
- ii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;
- iii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;
- iv) si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).

La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv);

- d) que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157*bis*, alinéa 3 de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157*ter* de la loi. La retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération.

VI. Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20.

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue et les crédits d'impôt sur la base des inscriptions de la fiche de retenue.

Art. 21.

(1) En cas d'établissement d'une nouvelle fiche de retenue, l'employeur ou la caisse de pension tient pour la première fois compte de la nouvelle situation lors de la première attribution de revenu passible de retenue postérieure au moment où la nouvelle fiche lui a été communiquée, mais au plus tôt à la date début de validité de la nouvelle fiche.

(2) Toutefois, lorsque la nouvelle fiche mentionne qu'elle s'applique rétroactivement à partir d'une date début de validité antérieure à la date de communication de la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension, celui-ci est autorisé

- soit à déduire des retenues à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui a été retenu en trop au cours de la période de rétroaction,
- soit à prélever sur les rémunérations à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui aurait dû être retenu en plus au cours de la période de rétroaction.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 22.

- (1) Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2021.
- (2) Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé avec effet à partir de la même année d'imposition.
- (3) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 sont seulement applicables pour l'année d'imposition 2021. A cet effet, l'Administration des contributions directes inscrit sur ces fiches soit une date de fin de validité en vertu de l'article 12, alinéa 4 du présent règlement, laquelle ne peut pas être postérieure au 31 décembre 2021, soit elle y inscrit le 31 décembre 2021 comme date fin de validité.
- (4) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 ne sont, par dérogation à l'article 11, alinéa 1^{er} du présent règlement, pas mises électroniquement à disposition des employeurs et caisses de pension.
- (5) Les fiches émises avant le 1^{er} janvier 2022 doivent être remises sans délai par les salariés ou pensionnés à leur employeur ou caisse de pension, sauf en cas d'une transmission électronique au sens de l'alinéa 3a de l'article 143 de la loi. Les fiches porteront des instructions correspondantes.
- (6) Au début de l'année d'imposition 2021, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2021 comme date début de validité.
- (7) Au début de l'année d'imposition 2022, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2022 pour laquelle aucune fiche n'a été émise à partir du 1^{er} mai 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2022 comme date début de validité.

Art. 23.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

En vertu de l'article 143 L.I.R., l'exécution dudit article pourra se faire par voie de règlement grand-ducal. Le présent règlement grand-ducal est destiné à remplacer à partir de l'année d'imposition 2021 l'actuel règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 L.I.R. En raison du grand nombre des adaptations prévues, il est procédé à un remplacement intégral du règlement grand-ducal actuel.

Les adaptations tiennent notamment compte de la mise à disposition électronique des fiches de retenue d'impôt aux employeurs via la nouvelle plateforme informatique sécurisée laquelle sera mise en place au cours de l'année 2021, ainsi que du caractère dorénavant pluriannuel de ces fiches, lesquelles seront potentiellement valables au-delà de l'année d'imposition de leur émission.

Il a également été profité de l'occasion pour préciser et mettre à jour le règlement grand-ducal à la lumière des dispositions insérées lors de la dernière réforme fiscale dans les articles 3^{ter} et 157^{bis}, alinéa 3 L.I.R.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit certaines notions qui sont utilisées par la suite dans d'autres articles du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 2

L'article 2 a été repris de l'article 2 en vigueur (du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu que le présent projet de règlement grand-ducal propose d'abroger avec effet à partir de l'année d'imposition 2021). Certaines adaptations ont été effectuées quant à la forme et certains passages ont été supprimés alors qu'ils ne font plus de sens ou sont devenus superflus.

Ad article 3

L'article 3, qui reprend le contenu de l'article 3 actuellement en vigueur tout en y portant quelques légères adaptations de forme, introduit les notions de « fiche principale » et « fiche additionnelle », cette distinction jouant un rôle dans la suite du dispositif.

Ad article 4

L'article 4 reprend sans aucun changement les dispositions de l'article 4 actuellement en vigueur.

Ad article 5

L'article 5 pose le principe que les fiches de retenue sont établies et mises à jour d'office par l'Administration des contributions directes (« ACD »), à moins que l'on se trouve dans un des cas visés aux articles 6 à 8. Une intervention ou demande de la part du salarié ou pensionné n'est donc en principe pas nécessaire. A relever qu'une mise à jour de la fiche de retenue se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche. Il est aussi renvoyé au commentaire des articles 6 à 8 pour ce qui est des cas d'exception.

Ad article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 constitue une disposition d'ordre général qui permet une intervention auprès de l'ACD dans le cas où l'établissement par l'ACD d'une fiche de retenue n'a pas eu lieu d'office. Ainsi, par exemple, lorsqu'un salarié commence à travailler auprès d'un nouvel employeur, l'ACD établit en principe d'office une fiche de retenue et la met à disposition de l'employeur, sous forme électronique, et du salarié. Le salarié qui n'aurait cependant pas reçu automatiquement après un délai raisonnable sa fiche de retenue pourra en faire une demande auprès de l'ACD. Il existe en outre certains rares cas où l'ACD n'est pas en mesure de procéder à un établissement d'office de la fiche de retenue du fait qu'elle ne dispose pas des informations nécessaires. Tel est par exemple le cas d'un associé-gérant qui n'est pas considéré comme salarié au niveau de la sécurité sociale et pour lequel l'ACD ne reçoit pas de la part du Centre commun de la sécurité sociale de manière automatique une information

concernant le début d'activité. L'article 6, alinéa 1^{er} permettra à l'associé-gérant d'intervenir auprès de l'ACD et de demander sa fiche de retenue.

L'article 6, alinéa 2 prévoit une nouvelle obligation pour l'employeur en retenant que celui-ci doit signaler à l'ACD chaque changement de lieu de travail de ses salariés. En effet, le lieu de travail d'un salarié auprès de son employeur est susceptible de changer au cours du temps. L'ACD ne prend cependant pas nécessairement connaissance de chaque changement de lieu de travail. Etant donné que le montant de la déduction pour frais de déplacement à inscrire sur la fiche est fonction, entre autres, de la commune du lieu de travail, l'ACD doit à tout moment être informée du lieu de travail effectif d'un salarié. D'un autre côté, la commune du lieu de travail constitue une donnée générale à inscrire sur la fiche de retenue d'après l'article 10 du présent projet de règlement grand-ducal.

L'alinéa 3 prévoit l'introduction d'une obligation dans le chef des salariés et pensionnés non résidents. Pour les contribuables résidents, l'ACD reçoit en règle générale de la part d'autres autorités publiques luxembourgeoises toutes les données dont elle a besoin pour la détermination exacte des inscriptions à porter sur les fiches de retenue d'impôt. Ceci n'est en principe pas le cas dans le contexte des contribuables non résidents en ce qui concerne des autorités étrangères. Pour cette raison, il est proposé d'obliger les salariés et pensionnés non résidents, en vertu de l'alinéa 3, de signaler à l'ACD tous les changements de leur situation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la fiche de retenue. Ainsi, l'ACD aura à sa disposition des données à jour qui permettent la détermination exacte des inscriptions de la fiche de retenue.

Ad article 7

L'article 7 a trait aux inscriptions correctives en cours d'année. En règle générale, l'ACD détermine au début de l'année d'imposition les inscriptions à figurer sur la fiche aux fins de la retenue de l'année d'imposition en cause (voir à ce sujet aussi le commentaire de l'article 9). Des changements de situation en cours de l'année d'imposition peuvent cependant entraîner des corrections au niveau de certaines de ces inscriptions suivant les modalités de l'article 7. L'article 7 a été largement repris de l'actuel article 7. Le présent projet de règlement grand-ducal propose d'y porter quelques adaptations qui concernent notamment l'insertion d'un alinéa 3.

Dans le passé, les inscriptions correctives en cours d'année se faisaient sur la fiche originellement établie au début de l'année, dans des cases spéciales prévues à cet effet. Depuis déjà un certain temps, chaque inscription corrective donne lieu à l'établissement d'une nouvelle fiche. A cet effet, un alinéa 3 a été ajouté à l'article 7.

Ad article 8

L'article 8 régit les conversions de fiches en cours d'année, c'est-à-dire la conversion d'une fiche principale en une fiche additionnelle ou vice versa. Il a été repris de l'article 8 en vigueur. Toutefois, certaines adaptations ont été effectuées quant à la forme et certains passages ont été supprimés alors qu'ils ne font entretemps plus de sens.

Comme pour l'article 7, un alinéa final a été ajouté disposant que chaque conversion de fiche se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche.

Ad article 9

Actuellement, l'ACD établit et émet au début de chaque année d'imposition une fiche de retenue d'impôt valable uniquement pour cette année d'imposition. Elle revoit ainsi annuellement les

inscriptions à figurer sur la fiche de retenue d'un salarié ou pensionné. Elle détermine par exemple la classe d'impôt pour les besoins de la retenue d'impôt sur traitements et salaires conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en se référant à la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition concernée.

Pour les besoins du présent commentaire des articles, on comprend par « date de démarrage » la date de la mise en place, au cours de l'année 2021, de la nouvelle plateforme électronique permettant aux employeurs d'accéder directement aux fiches de retenue de leurs salariés. A partir de cette date, toutes les fiches émises par l'ACD seront des fiches dites « pluriannuelles », c'est-à-dire des fiches qui sont potentiellement applicables au-delà de l'année d'imposition au cours de laquelle leur validité a débuté. Ces fiches ne porteront pas de date fin de validité, sauf en cas de circonstances particulières (voir le commentaire de l'article 12 en ce qui concerne la notion de la date fin de validité). A noter que les fiches émises à partir de la date de démarrage qui portent une date fin de validité se situant dans la même année d'imposition que leur date début de validité seront aussi appelées « fiches pluriannuelles ».

Or, l'article 9 précise dans ce contexte que l'annualité des inscriptions de la fiche de retenue est préservée. L'article 9, alinéa 1^{er} fait en sorte que l'ACD continuera, comme par le passé, de déterminer au début de chaque année d'imposition les inscriptions à figurer sur la fiche pour la retenue et les crédits d'impôt de cette année d'imposition. L'ACD crée ainsi au début de chaque année d'imposition une fiche de retenue fictive pour la comparer à la fiche « pluriannuelle » applicable à la fin de l'année d'imposition précédente et potentiellement applicable pour l'année d'imposition concernée.

En vertu de l'article 9, alinéa 2, la fiche « pluriannuelle » reste applicable pour l'année d'imposition concernée si ses inscriptions sont identiques aux inscriptions de la fiche de retenue fictive. Dans ce cas, aucune nouvelle fiche ne sera donc émise par l'ACD au début de l'année d'imposition. Si les inscriptions de la fiche « pluriannuelle » et de la fiche fictive ne coïncident pas, l'ACD émettra la fiche de retenue fictive comme nouvelle fiche de retenue applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition concernée. A relever que cette nouvelle fiche « pluriannuelle » invalidera automatiquement la fiche « pluriannuelle » antérieure à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition concernée. Il est aussi renvoyé au commentaire de l'article 12, alinéa 3 du présent projet de règlement grand-ducal.

A noter également que l'article 9 ne concerne pas les changements de situation en cours d'année qui sont couvertes par d'autres articles (par exemple les articles 7 et 8).

Ad article 10

L'article 10 énumère les inscriptions que l'ACD porte de façon générale sur une fiche de retenue d'impôt lors de son émission. D'autres articles du présent projet de règlement grand-ducal (par exemple les articles 14, 18 et 19) prévoient encore des inscriptions supplémentaires.

Ad article 11

A la date de démarrage, l'ACD mettra en place une plateforme informatique sécurisée permettant aux employeurs d'accéder aux fiches de retenue de leurs salariés. Les fiches sont ainsi directement mises à la disposition des employeurs sous forme électronique. La fiche continuera également, comme par le passé, à être mise à la disposition du salarié, ceci permettant à ce dernier d'être en connaissance

de cause des inscriptions de la fiche le concernant. Il doit en outre remplir les obligations prévues par l'alinéa 2 du présent article. L'article 11, alinéa 1^{er}, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021, traite donc de la mise à disposition simultanée de la fiche de retenue à l'employeur et au salarié. La mise à disposition de la fiche à l'employeur se fait toujours sous forme électronique. La mise à disposition de la fiche au salarié s'analyse au sens large. Ainsi, cette notion permet d'englober, d'un côté, la délivrance par voie postale actuellement en place, et, d'un autre côté, des systèmes futurs, notamment électroniques, de mise à disposition de la fiche au salarié. Etant donné que la mise à disposition électronique à l'employeur aura seulement lieu à partir de la date de démarrage, l'article 22 du présent règlement prévoit une dérogation temporelle à l'article 11, alinéa 1^{er} en vertu de laquelle les fiches émises avant cette date ne sont pas encore mises électroniquement à la disposition des employeurs.

Pour ce qui est des obligations dans le chef du salarié prévues par l'article 11, alinéa 2, les deux premiers tirets reprennent les dispositions contenues à l'article 11, alinéa 2 actuel. Le troisième tiret dispose que le salarié est tenu de suivre les instructions que l'ACD inscrit le cas échéant sur la fiche. Une telle instruction consisterait, par exemple, dans l'obligation pour le salarié de remettre sa fiche à l'employeur pour l'année 2021.

Ad article 12

L'article 12 a trait à la validité de la fiche de retenue.

En vertu de l'article 10, chaque fiche porte une date début de validité. L'article 12, alinéa 1^{er} arrête de façon générale que les inscriptions de la fiche sont uniquement applicables à partir de cette date. L'alinéa 2 donne les précisions nécessaires quant à la disposition de l'alinéa 1^{er}. Ainsi, les inscriptions de la fiche sont uniquement valables pour les rémunérations ordinaires dont la période de paie ou de pension prend fin à partir de la date début de validité et pour les rémunérations non périodiques qui sont allouées à partir de la date début de validité. Ce principe a été repris de l'actuel alinéa 2 de l'article 12.

L'alinéa 3 règle le sort d'une fiche de retenue valide pour le cas où l'ACD émet une nouvelle fiche concernant le même employeur, comme par exemple lors d'un changement de la classe d'impôt du salarié. Ainsi, la fiche antérieurement émise perd automatiquement sa validité à partir de la date début de validité de la nouvelle fiche. Les inscriptions de la fiche antérieurement émise ne seront donc plus applicables à partir de cette date. L'importance de la règle ancrée à l'alinéa 3 se montre surtout dans le contexte des fiches « pluriannuelles » sans date fin de validité. La règle fait en sorte que la fiche antérieurement émise ne soit pas infiniment valable.

L'alinéa 4 habilite l'ACD à inscrire, en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, une date fin de validité sur la fiche de retenue dès son émission. Tel peut notamment être le cas pour un emploi à durée déterminée, où la date de fin d'emploi est connue dès le départ. L'inscription d'une date fin de validité fait en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date. Rappelons qu'il s'agit d'un cas d'exception, les fiches étant généralement émises sans date fin de validité.

L'alinéa 5 introduit un nouveau mécanisme, celui de la « fiche de clôture ». En effet, lorsque le salarié quitte son employeur, l'ACD établit une nouvelle fiche de retenue qui contient exactement les mêmes inscriptions que la fiche en vigueur au moment du départ, sauf qu'elle porte comme date fin de validité la date de fin d'emploi. Ceci fait en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date. L'employeur a ainsi la possibilité de s'apercevoir sur sa plateforme électronique

que la fin d'emploi du salarié concerné a bien été actée par l'ACD. Le mécanisme évite aussi que la fiche de retenue, dans la plupart des cas sans date fin de validité, reste, du moins en théorie, infiniment valable alors qu'après la fin de l'emploi elle n'a plus de raison d'être. Bien entendu, ce mécanisme n'a pas besoin de s'appliquer si la fiche en vigueur au moment du départ contient déjà, pour une raison ou une autre, comme date fin de validité la date de fin d'emploi. Remarquons finalement que la fiche de clôture reste évidemment applicable pour le cas où un salarié quitte son employeur au courant du mois (par exemple le 15 du mois) et que celui-ci paie la rémunération finale du salarié seulement à la fin du mois.

Ad article 13

Les articles 13 à 17 régissent la procédure d'établissement des fiches principales pour les salariés et pensionnés résidents. L'article 13 se base sur l'article 13 en vigueur. Quelques adaptations formelles ont été effectuées et des passages superflus ont été supprimés. A noter qu'il est proposé de reprendre le passage de la lettre d) de l'article 13 actuel concernant l'inscription de la classe 2 pour la phase transitoire en cas de divorce à l'article 15 qui regroupe les situations concernant l'octroi de la classe d'impôt.

Ad article 14

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de reprendre à l'article 14 l'article 14 en vigueur, tout en y insérant les nouveaux alinéas *1bis* et *1ter* qui contiennent des précisions relatives aux inscriptions spécifiques portées sur la fiche principale en cas d'imposition individuelle pure ou en cas d'imposition individuelle avec réallocation ainsi qu'à la détermination de la retenue dans ces cas.

L'alinéa *1bis* a trait à la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié en cas d'imposition individuelle pure et dispose que l'ACD y inscrit, outre les données générales de l'article 10, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires. Si tel est le cas, l'abattement est à porter en déduction lors de la détermination de la retenue.

L'alinéa *1ter* a trait à la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié en cas d'imposition individuelle avec réallocation. Dans ce cas, la retenue se détermine par application d'un taux de retenue correspondant à celui applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint. Ainsi, l'ACD inscrit, en lieu et place de la classe d'impôt, ledit taux de retenue sur la fiche. Etant donné que la retenue n'est donc pas déterminée par application d'un barème tenant déjà compte des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales, l'ACD inscrit les déductions correspondant à ces minima forfaitaires sur la fiche de retenue principale. Finalement, si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, l'ACD inscrit encore l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné sur la fiche principale. Les déductions inscrites sur la fiche de retenue sont à porter en déduction lors de la détermination de la retenue.

Ad article 15

L'article 15 a trait à la détermination de la classe d'impôt du salarié ou pensionné résident pour les besoins de la retenue d'impôt sur traitements et salaires. Cet article se base en principe sur la situation au début de l'année d'imposition.

L'article 15 reprend le contenu de l'article 15 actuellement en vigueur tout en le complétant. Ainsi, l'article 15 dans sa nouvelle mouture telle que proposée tient maintenant compte également de la

phase transitoire en cas de séparation ou de divorce [alinéa 1^{er}, numéro 3, lettre c)] et des impositions individuelles pure (alinéa 2) et avec réallocation (alinéa 3).

Ad article 16

L'article 16 reprend les dispositions de l'actuel article 16 tout en y portant quelques légères adaptations de forme et en y insérant en outre la précision que le passage de la classe d'impôt 1 ou 1a vers la classe d'impôt 2 en cas de mariage en cours d'année ne peut avoir lieu qu'en cas d'imposition collective des conjoints résidents concernés.

Ad article 17

L'article 17 reprend les dispositions de l'article 17 en vigueur et en adapte légèrement la forme.

Ad article 18

L'article 18 règle la procédure d'établissement des fiches additionnelles pour les salariés et pensionnés résidents. L'article 18 se base sur l'article 18 en vigueur. Quelques adaptations formelles ont été effectuées et des passages superflus ont été supprimés.

Le seul changement substantiel concerne la partie c) de l'alinéa 2. En effet, en cas d'imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur traitements et salaires est toujours déterminée par application du taux de retenue correspondant au taux applicable en cas d'imposition collective, que ce soit sur une fiche principale ou sur une fiche additionnelle. Dans un tel cas, l'ACD inscrit donc ledit taux de retenue sur la fiche additionnelle en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue forfaitaire visé à la partie b).

Ad article 19

L'article 19 dispose d'abord que les fiches principales et additionnelles des salariés et pensionnés non résidents sont établies d'après les mêmes règles que celles des salariés et pensionnés résidents.

L'article 19 énumère ensuite dans les lettres a) à d) les exceptions à ce principe.

La lettre a) dispose que les classes d'impôt et taux de retenue sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 157^{bis}, alinéas 1 à 4 de la loi et de l'article 3 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi. Cela signifie implicitement que les dispositions de l'article 15 du présent projet de règlement grand-ducal ne sont pas applicables pour les non résidents.

La lettre b) énumère d'autres dispositions du présent projet de règlement grand-ducal non applicables parce qu'on les retrouve seulement dans le contexte de contribuables résidents.

Les lettres c) et d) visent les salariés et pensionnés non résidents mariés qui demandent conjointement, en vertu de l'article 157^{bis}, alinéa 3 de la loi, que la retenue d'impôt soit déterminée par application d'un taux correspondant à celui applicable lors de leur imposition ultérieure par voie d'assiette suivant les dispositions de l'article 157^{ter} de la loi. Ce taux de retenue est inscrit en lieu et place de la classe d'impôt sur les fiches principales des salariés et pensionnés concernés. L'ACD y inscrit en outre les déductions correspondant aux minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales et, si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant à ces salariés et pensionnés. Le taux de retenue d'après l'article 157^{bis}, alinéa 3 de la loi est aussi inscrit sur les fiches additionnelles des

salariés et pensionnés concernés, et ceci en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue forfaitaire visé à l'article 14 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137 de la loi.

Ad article 20

L'article 20 reprend la 1^{ère} phrase de l'article 20 actuel. La forme a été légèrement adaptée.

Ad article 21

L'article 21 reprend le texte de l'article 21 en vigueur.

La date de remise de la fiche par le salarié à son employeur a cependant été remplacée à deux endroits par la date de communication de la fiche à l'employeur.

Ad article 22

Il est prévu que le règlement grand-ducal proposé sera applicable à partir de l'année d'imposition 2021 (article 22, alinéa 1^{er}) et le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sera abrogé avec effet à partir de la même année d'imposition (article 22, alinéa 2).

Rappelons que la nouvelle plateforme électronique permettant aux employeurs d'accéder directement aux fiches de retenue de leurs salariés ne sera mise en place qu'au cours de l'année 2021, à la date de démarrage se dégageant de l'article 22, alinéas 3 et 4 du présent règlement, et non au 1^{er} janvier 2021. Pour des raisons organisationnelles, les fiches émises avant cette date continueront à fonctionner comme par le passé.

Ainsi, ces fiches sont seulement applicables pour une année d'imposition, à savoir 2021. A cet effet, l'ACD inscrit le 31 décembre 2021 comme date fin de validité sur toutes les fiches émises avant la date de démarrage, sur lesquelles elle ne porte pas pour une autre raison une date fin de validité d'après l'article 12, alinéa 4 antérieure au 1^{er} janvier 2022 (article 22, alinéa 3).

Les fiches émises avant la date de démarrage de la nouvelle plateforme électronique ne sont évidemment pas encore mises électroniquement à disposition des employeurs (article 22, alinéa 4). Ces fiches sont donc seulement mises à la disposition des salariés. Par ailleurs, dans certains cas, l'ACD transmet à l'heure actuelle les fiches sous forme électronique directement à l'employeur en vertu de l'article 143, alinéa 3a de la loi. A noter que cette transmission électronique est pourtant à distinguer de la nouvelle solution de mise à disposition électronique des fiches. Il s'agit de deux notions différentes.

En outre, les fiches émises avant la date de démarrage doivent encore être remises par les salariés à leur employeur, sauf en cas d'une transmission électronique au sens de l'article 143, alinéa 3a de la loi (article 22, alinéa 5).

La période entre la date de démarrage et le 31 décembre 2021 se comprend comme période de transition afin de permettre aux employeurs de s'adapter aux nouveaux outils. Pendant cette période, l'usage de la nouvelle solution sera facultatif pour les employeurs. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 que les employeurs seront obligés d'utiliser la plateforme électronique et de consulter, sous peine d'astreinte, les fiches mises à leur disposition sous forme électronique. Ainsi, les fiches émises pendant cette période de transition doivent aussi encore être remises par les salariés à leur employeur, sauf en cas d'une transmission électronique au sens de l'article 143, alinéa 3a de la loi (article 22, alinéa 5).

Les fiches de retenue émises lors de l'année d'imposition 2020 sont seulement valables pour cette année d'imposition et ne sont pas encore des fiches pluriannuelles potentiellement applicables au-delà de l'année d'imposition. Au début de l'année d'imposition 2021, l'ACD émettra donc, comme pour les années précédentes, les fiches de retenue en bloc pour tous les salaires et pensions passibles de retenue (article 22, alinéa 6). Logiquement, ces fiches porteront le 1^{er} janvier 2021 comme date début de validité. Etant donné qu'elles sont émises avant la date de démarrage, elles sont seulement applicables pour l'année d'imposition 2021 en vertu de l'article 22, alinéa 3.

En outre, l'ACD émettra au début de l'année d'imposition 2022 une fiche de retenue pour toute rémunération passible de retenue pour laquelle aucune fiche n'a été émise à partir de la date de démarrage (article 22, alinéa 7). Rappelons que si une fiche est émise au cours de l'année 2021 mais avant la date de démarrage, elle est seulement valable pour l'année d'imposition 2021. A relever aussi que si pour une rémunération passible de retenue existant au 1^{er} janvier 2022 une fiche a été émise à partir de la date de démarrage, celle-ci sera une fiche pluriannuelle. Dans ce cas, l'article 9 du présent projet de règlement grand-ducal va décider de la suite: soit la fiche pluriannuelle applicable à la fin de l'année d'imposition 2021 va rester applicable pour l'année d'imposition 2022, soit l'ACD va émettre, en vertu de l'article 9, alinéa 2, une nouvelle fiche de retenue applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet sous revue n'a pas d'impact budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	24752092
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	introduction des fiches de retenue d'impôt électroniques pluriannuelles
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Centre des technologies de l'information de l'Etat
Date :	10/09/2020



Mieux légiférer

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :	☐ Oui	☒ Non
	Si oui, laquelle / lesquelles :		
	Remarques / Observations :		
2	Destinataires du projet :		
	- Entreprises / Professions libérales :	☒ Oui	☐ Non
	- Citoyens :	☒ Oui	☐ Non
	- Administrations :	☒ Oui	☐ Non
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	☐ Oui	☐ Non ☒ N.a. ¹
	Remarques / Observations :	simplification administrative pour toutes les parties prenantes	
¹ N.a. : non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	☒ Oui	☐ Non
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☒ Oui	☐ Non
	Remarques / Observations :		
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	☒ Oui	☐ Non
	Remarques / Observations :		



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Répertoire national des personnes physiques

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

1.05.2021 (nouveau système à créer)

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

pour les agents affectés aux bureaux RTS

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : pas de distinction au niveau du sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit dans son article 1^{er} :

- 1° Les alinéas 1^{er} et 3 sont abrogés.
- 2° L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa unique et sa numérotation est supprimée en conséquence.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2022.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Avec l'introduction des fiches de retenue d'impôt électroniques pluriannuelles au cours de l'année 2021, les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne donnent plus de sens à partir de l'année d'imposition 2022.

Commentaire des articles

Avec l'introduction des fiches de retenue d'impôt électroniques pluriannuelles au cours de l'année 2021, les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne donnent plus de sens à partir de l'année d'imposition 2022.

Règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1.

~~(1) Lorsque le salarié ou le pensionné ne remet pas de fiche de retenue d'impôt à l'employeur ou à la caisse de pension, la retenue doit être déterminée, sauf dispense de l'administration des contributions, selon les dispositions tarifaires les plus onéreuses.~~

(2) La retenue correspondant aux dispositions tarifaires les plus onéreuses est celle indiquée au barème de retenue applicable à un salaire ordinaire de la classe d'impôt 1, sans qu'elle puisse être inférieure à 33% de la rémunération semi-nette.

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, l'employeur ou la caisse de pension est, en cas d'attribution de revenus passibles de retenue durant la période comprise entre le début de l'année et le 1^{er} février, autorisé à déterminer provisoirement la retenue d'impôt sur la base des énonciations de la fiche de retenue de l'année précédente, s'il n'est pas encore en possession de la nouvelle fiche. Pour autant que les retenues faites de la sorte diffèrent de celles qui seraient résultées des énonciations de la nouvelle fiche de retenue, il y a lieu de restituer ou de verser la différence lors de la première attribution de revenus passibles de retenue intervenant après le 31 janvier.~~

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet sous revue n'a pas d'impact budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	24752092
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	introduction des fiches de retenue d'impôt électroniques pluriannuelles
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Centre des technologies de l'information de l'Etat
Date :	10/09/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui

☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui

☐ Non

- Administrations :

☒ Oui

☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : simplification administrative pour toutes les parties prenantes

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Répertoire national des personnes physiques

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

pour les agents affectés aux bureaux RTS

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : pas de distinction au niveau du sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le tableau des taux d'amortissement prévu à l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs) est remplacé comme suit :

«

1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2 et 3 ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à	Taux	
	Usure normale	Usure plus forte dûment justifiée
moins de 30 ans	1,5%	2%
30 ans jusqu'à 60 ans inclus	2%	2,5%
plus de 60 ans	3%	4%
2. immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire	2,5%	3%
3. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à	Taux	
	4%	
moins de 5 ans		
5 ans ou plus	2%	

Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20% du prix d'acquisition du bâtiment.

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, a été soumis à une rénovation énergétique durable dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, le taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées relatives à cette rénovation énergétique durable s'élève, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à 6 pour cent.

Par rénovation énergétique durable au sens de ce numéro 3, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

».

Art. 2. L'article 3, alinéa 4 du règlement visé à l'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« (4) Par dérogation au numéro 3 du tableau de l'article 2, alinéa 2, le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans est de 6 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment. ».

Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2021.

Art. 4. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal introduit des changements au niveau des taux d'amortissement qui s'appliquent aux immeubles et parties d'immeubles bâtis faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.

Commentaire

L'article 1^{er} propose de remplacer le tableau des taux d'amortissement prévu à l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 LIR.

Les numéros 1 et 2 restent inchangés par rapport aux numéros 1 et 2 du tableau des taux d'amortissement actuellement en vigueur.

Le numéro 3 a trait aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif pour lesquels la base d'amortissement n'est pas constituée par le triple de la valeur unitaire. La première partie dispose qu'à partir de l'année d'imposition 2021 le taux d'amortissement dit « accéléré » applicable aux bases d'amortissement de ces immeubles ou parties d'immeubles ne sera plus que 4%. En plus, ce taux de 4% sera seulement applicable si l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans. Si l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis remonte à 5 ans ou plus, le taux d'amortissement sera de 2%. Par rapport à l'article 2, alinéa 2, numéro 3 actuellement en vigueur, le taux d'amortissement accéléré passe donc de 6% à 4% et l'âge maximal de l'immeuble bâti au début de l'année d'imposition de 6 à 5 ans.

Les dispositions de la première partie sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 % du prix d'acquisition du bâtiment. Ainsi, les dépenses d'investissement visées sont à amortir au taux accéléré de 4 % si l'achèvement des travaux de rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans.

La dernière partie du numéro 3 de l'article 2, alinéa 2 introduit et définit la notion de « rénovation énergétique durable » par laquelle il y a lieu de comprendre des travaux de rénovation d'un logement locatif pour lesquels une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visée à l'article 4 de la loi

modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée et dispose que des dépenses d'investissement relatives à une rénovation énergétique durable d'un immeuble bâti affecté au logement locatif sont, par dérogation aux dispositions des parties qui précèdent la dernière partie, à amortir au taux de 6%, si l'achèvement des travaux de rénovation remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans.

L'article 2 propose de remplacer l'article 3, alinéa 4 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 LIR. A noter que l'article 3, alinéa 4 est actuellement sans objet.

En vertu du nouvel article 3, alinéa 4 qu'il est proposé d'introduire, le contribuable qui a acquis ou constitué avant le 1^{er} janvier 2021 un immeuble bâti affecté au logement locatif profitera encore du taux d'amortissement accéléré de 6% tel qu'il est actuellement en vigueur si toutes les conditions sont remplies (notamment celle que l'achèvement de l'immeuble bâti remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans). De même, en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien, le contribuable bénéficiera encore, comme par le passé, du taux de 6% sur les dépenses d'investissement effectuées si toutes les conditions sont remplies.

Règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Art. 1^{er}.

(1) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux est fixée:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 pour les immeubles acquis avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, pour les immeubles acquis après le 31.12.1940.

(2) La base de l'amortissement pour usure des immeubles et parties d'immeubles bâtis acquis à titre gratuit est fixée comme s'il n'y avait pas eu de transmission, à savoir:

- a) au triple de la valeur unitaire au 1.1.1941 si le détenteur antérieur, ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux, a acquis l'immeuble avant le 1.1.1941;
- b) au prix d'acquisition ou de revient, diminué de la quote-part relative au terrain, payé après le 31.12.1940 par le détenteur antérieur ayant acquis l'immeuble en dernier lieu à titre onéreux.

Art. 2.

(1) Les taux d'amortissement fixés ci-après s'appliquent à la base respective telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er}. Les taux se différencient selon l'âge, l'affectation et la base d'amortissement des immeubles conformément au tableau de l'alinéa 2.

(2) Taux d'amortissement

1. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2 et 3 ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 30 ans 30 ans jusqu'à 60 ans incl. plus de 60 ans	Taux	
	Usure normale	Usure plus forte dûment justifiée
	1,5%	2%
	2%	2,5%
2. immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire	3%	4%
	2,5%	3%
3. immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans 6 ans jusqu'à 60 ans incl. plus de 60 ans	Taux	
	6%	
	2%	
3%		

Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20% du prix d'acquisition du bâtiment.

1. <u>immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sub 2 et 3 ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à</u>	Taux	
	<u>Usure normale</u>	<u>Usure plus forte dûment justifiée</u>

<u>moins de 30 ans</u>	<u>1,5%</u>	<u>2%</u>
<u>30 ans jusqu'à 60 ans inclus</u>	<u>2%</u>	<u>2,5%</u>
<u>plus de 60 ans</u>	<u>3%</u>	<u>4%</u>
2. <u>immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire</u>	<u>2,5%</u>	<u>3%</u>
3. <u>immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans</u>	<u>Taux</u>	
<u>5 ans ou plus</u>	<u>4%</u>	<u>2%</u>

Ces dispositions sont d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20% du prix d'acquisition du bâtiment.

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif, a été soumis à une rénovation énergétique durable dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, le taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées relatives à cette rénovation énergétique durable s'élève, par dérogation aux dispositions qui précèdent, à 6 pour cent.

Par rénovation énergétique durable au sens de ce numéro 3, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

Art. 3.

- (1) Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement aux immeubles et parties d'immeubles bâtis faisant intégralement partie du patrimoine privé du contribuable.
- (2) Ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, numéro 3 les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés à une activité commerciale, industrielle, minière ou artisanale, à une exploitation agricole ou forestière ou à l'exercice d'une profession libérale.
- (3) Les taux d'amortissement prévus à l'article 2, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux bâtiments hôteliers, bâtiments ou halls industriels et autres constructions aménagées à des fins spéciales.
- ~~(4) Les taux d'amortissement de 4% visés au numéro 3 du tableau de l'article 2, alinéa 2 ne s'appliquent qu'aux logements locatifs dont l'achèvement ou la rénovation se situe après le 31 décembre 1990.~~
- (4) Par dérogation au numéro 3 du tableau de l'article 2, alinéa 2, le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2021 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans est de 6 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1^{er} janvier 2021 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment.

Art. 4.

Sont abrogés:

- le paragraphe 9 de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par la suite;
- le règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 106, alinéa 4 L.I.R.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Changement de l'amortissement accéléré
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	08/10/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui

☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui

☐ Non

- Administrations :

☒ Oui

☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Agents de l'ACD

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : pas de distinction au niveau du sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 40 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 6, alinéa 1^{er}, point 2, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, le terme « vingt » est remplacé par celui de « dix ».

Art. 2. À l'article 9, alinéa 1^{er}, point b), du même règlement grand-ducal, les termes « à l'article 63, paragraphes 8 et 11 » sont remplacés par ceux de « à l'article 63, paragraphe 8 ».

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Certains travaux substantiels d'amélioration d'un logement affecté à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ou dans le chef d'une personne autre que le propriétaire bénéficient actuellement de l'application du taux super-réduit de TVA de 3%, à condition que la construction dudit logement date de vingt ans au moins à partir du commencement des travaux. Sont visées notamment les opérations réalisées jusqu'au niveau du gros œuvre fermé avec stade de finition incluant le revêtement des sols, plafonds et murs, le raccordement aux infrastructures publiques (canalisation, eau, électricité, gaz, communications, chauffage urbain, voirie), ainsi que la construction ou la démolition de murs intérieurs de séparation, la percée de nouvelles portes ou fenêtres, et le murage de portes ou fenêtres existantes.

S'insérant dans le programme du Gouvernement visant à promouvoir la rénovation de bâtiments privés ainsi qu'à amplifier et accroître l'efficacité des aides à la rénovation énergétique, le présent projet de règlement grand-ducal projette d'étendre le bénéfice du taux super-réduit de TVA aux logements dont la construction date de dix ans au moins à partir du commencement des travaux, offrant ainsi, conjointement avec les autres mesures gouvernementales, l'opportunité aux personnes concernées d'adapter plus rapidement leur logement aux évolutions du secteur de la rénovation énergétique.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La modification projetée à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives réduit la condition d'âge du logement, pour que les travaux effectués puissent bénéficier de l'application du taux super-réduit en matière de TVA, de vingt à dix ans depuis la construction dudit logement.

Ad article 2

La modification projetée à l'article 9 du règlement grand-ducal précité adapte la référence à l'article 63 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée y figurant en supprimant la référence faite au paragraphe 11 dudit article, à savoir au contenu des factures simplifiées. En effet, l'émission d'une facture simplifiée n'est possible que lorsque le montant global de la facture, TVA comprise, n'est pas supérieur à 100 euros, alors qu'il est spécifié à l'article 9, alinéa 4, dudit règlement grand-ducal que le montant d'une facture individuelle doit être supérieur à 1.250 euros pour qu'elle soit, en vertu des dispositions du même règlement, éligible pour l'application du taux super-réduit de TVA. La référence faite à l'article 63, paragraphe 11, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est donc superflue.

Ad article 3

Il est projeté que les mesures faisant l'objet du présent projet de règlement grand-ducal entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives

Chapitre 1^{er} – Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale

Art. 1^{er}

En exécution de l'article 13, alinéa 2 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, est assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale.

Art. 2

En exécution de l'article 4, paragraphe 5 de ladite loi du 12 février 1979, l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les besoins de cette affectation, la personne qui la réalise est considérée comme un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'à la fin de la période de restitution visée à l'article 13.

Art. 3

Est considéré comme affectation d'un logement à des fins d'habitation principale le fait de mettre un logement au service d'une habitation principale, soit directement dans le chef du propriétaire du logement soit indirectement dans le chef d'un tiers, par le biais de la création ou de la rénovation dudit logement.

Art. 4

Par logement on entend, au sens du présent règlement, tout immeuble ou partie d'immeuble représentant une unité distincte susceptible d'être habitée à titre principal, y compris les parties communes intérieures qui en sont les accessoires.

L'utilisation simultanée d'un logement à des fins d'habitation principale et à d'autres fins est considérée comme une affectation au sens de l'article 3, à condition que la surface réservée à l'habitation principale dépasse trois quarts de la surface totale. Lorsque cette surface est inférieure ou égale à ladite proportion, l'affectation n'est effectuée que pour la partie réservée à l'habitation principale.

Art. 5

Par création d'un logement on entend, au sens du présent règlement, les opérations suivantes effectuées dans l'intérêt d'une affectation à des fins d'habitation principale au sens de l'article 3 dans le chef du propriétaire du logement:

1. la construction d'un logement;
2. la transformation en logement d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble affectés auparavant à d'autres fins;
3. l'agrandissement d'un logement existant;
4. la construction, la transformation ou l'agrandissement de garages et d'emplacements pour voiture attenants ou séparés mais situés à proximité du logement, à condition d'être utilisés avec le logement par le propriétaire du logement.

Ne sont visées à l'alinéa précédent que les opérations réalisées jusqu'au niveau du gros œuvre fermé avec stade de finition incluant le revêtement des sols, plafonds et murs ainsi que son raccordement aux infrastructures publiques suivantes: canalisation, eau, électricité, gaz, communications, chauffage urbain, voirie.

Sont compris dans le gros œuvre fermé avec le prédit stade de finition:

- les travaux d'excavation;
- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment;
- les éléments qui assurent les clos, le couvert et l'étanchéité, y compris les chapes;
- les façades;
- le plâtrage de bâtiment;
- les escaliers et les rampes;
- les plafonds et cloisons fixes;
- les portions de canalisations, tuyauteries, conduites et gaines de toutes sortes logées à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers, ou prises dans la masse du revêtement, ainsi que celles logées dans la terre et servant au raccordement aux infrastructures publiques;
- les travaux de ferblanterie;
- les ascenseurs et monte-charge ainsi que les charpentes fixes;
- les bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrières;
- les équipements sanitaires;
- les portes, fenêtres et verrières;
- l'installation de chauffage;
- l'installation électrique ;
- la serrurerie de bâtiment;
- les revêtements en tout genre pour murs, sols et plafonds;
- la peinture intérieure et extérieure, y compris les papiers peints.

Ne sont pas compris dans le prédit stade de finition:

- les équipements mobiliers à l'exception des poêles de chauffage;
- la menuiserie intérieure autre que les escaliers, les rampes, les portes et les rebords de fenêtres;
- les équipements techniques spéciaux, telle qu'une installation d'alarme;
- l'aménagement des alentours, à l'exception de la voie d'accès direct au logement et au garage ;
- les frais de notaire, d'architecte et d'ingénieur-conseil;
- tous autres éléments qui n'ont pas été énumérés expressément à l'alinéa qui précède.

Art. 6

Par rénovation d'un logement on entend, au sens du présent règlement, les travaux suivants effectués dans l'intérêt d'une affectation à des fins d'habitation principale au sens de l'article 3 dans le chef du propriétaire du logement ou dans le chef d'une personne autre que le propriétaire:

1. les travaux substantiels d'amélioration réalisés consécutivement à l'acquisition d'un logement et achevés dans un délai de cinq ans à partir de cette acquisition,
2. les travaux substantiels d'amélioration d'un logement dont la construction date de vingt dix ans au moins au début desdits travaux, achevés dans un délai de deux ans à partir de leur commencement, à condition
 - a) qu'ils fassent partie de l'énumération figurant à l'article 5, alinéas 2 et 3, ou

- b) qu'il s'agisse des travaux suivants: construction ou démolition de murs intérieurs de séparation, percée de nouvelles portes ou fenêtres, murage de portes ou fenêtres existantes.

Il est entendu que des périodes de réalisation de travaux substantiels de cinq respectivement de deux ans peuvent se succéder avec ou sans intervalles.

Art. 7

La base d'imposition de l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale est constituée par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée payé par l'assujetti visé à l'article 2 pour les opérations mentionnées à l'article 5 et à l'article 6 et réalisées dans les conditions y reprises.

En cas d'acquisition par acte authentique de constructions nouvellement érigées et n'ayant fait l'objet d'aucune affectation de quelque nature que ce soit, le prix d'acquisition est diminué des éléments du prix non grevés de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des éléments du prix ne tombant pas sous le coup de l'affectation aux termes de l'article 5, alinéa 4. La base d'imposition de l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et portant sur les constructions prémentionnées est constituée par ce prix ajusté, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque, d'une façon générale, l'administration ne dispose pas des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer les éléments du prix ne tombant pas sous le coup de l'affectation aux termes de l'article 5, alinéa 4 et de l'article 6, elle est autorisée à déterminer forfaitairement la valeur correspondant à ces éléments. Il en est de même des éléments du prix non grevés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8

L'assujetti visé à l'article 2 est en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant les opérations visées à l'article 5, alinéas 2 et 3 et à l'article 6 de la taxe dont il est redevable en raison de l'imposition de l'affectation du logement à des fins d'habitation principale au taux super-réduit applicable aux biens et services désignés à l'annexe B, point 21°, de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe déductible correspond à la taxe calculée, au taux normal fixé à l'article 39, paragraphe 2 de ladite loi, sur la base d'imposition de l'affectation déterminée respectivement aux alinéas 1 et 2 de l'article 7.

L'excédent du montant de la taxe déductible prévue aux alinéas qui précèdent par rapport à celui de la taxe sur la valeur ajoutée due sur l'affectation donne lieu à un remboursement à l'assujetti.

Art. 9

Pour bénéficier du remboursement, l'assujetti doit présenter à l'administration de l'enregistrement et des domaines

- a) une demande couchée sur une formule fournie par l'administration, dûment remplie et signée;
- b) - les originaux des factures en due forme délivrées par les fournisseurs et les prestataires inscrits dans la liste matricule des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée luxembourgeoise ainsi que la preuve du paiement de la taxe;
- les documents d'importation constatant le paiement de la taxe, lorsqu'il en a été délivré ou établi;
- une copie de l'acte notarié lorsqu'il s'agit de constructions nouvellement érigées et n'ayant fait l'objet d'aucune affectation de quelque nature que ce soit.

Outre les indications que doivent contenir les factures en matière de taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 63, ~~paragraphes 8 et 11~~ **paragraphe 8** de la loi modifiée du 12 février 1979, la facture doit contenir l'indication de la situation du logement créé ou rénové;

- c) une déclaration écrite que le logement en question est, respectivement sera, affecté par le propriétaire requérant à des fins d'habitation principale, soit directement dans son propre chef, soit indirectement dans le chef d'un tiers;
- d) un engagement écrit de déclarer à l'administration, dans le délai d'un mois, tout changement dans l'affectation du logement concerné;
- e) un engagement écrit de reverser à l'administration toute somme indûment remboursée.

L'assujetti est en outre obligé de fournir, dans des cas particuliers et sur demande de l'administration, tous renseignements supplémentaires permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande de remboursement ainsi que toutes informations au sujet de la manière dont les opérations visées aux articles 5 et 6 ont été effectuées.

Les moyens de preuve ainsi que l'exercice et l'étendue du droit de contrôle de l'administration sont soumis aux dispositions des articles 68 à 71 de la loi du 12 février 1979.

La demande doit porter sur des factures ou des acomptes d'un montant global dépassant trois mille euros et couvrir une période minimale de six mois, excepté la dernière demande concernant le solde de la taxe à rembourser à l'achèvement des opérations visées à l'article 5, alinéas 2 et 3 et à l'article 6. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros. Le montant cumulé de taxe à rembourser et de taxe qui résulte de l'application, aux travaux de création et de rénovation, d'un taux égal à la différence entre le taux normalement applicable et le taux super-réduit appliqué en vertu de l'article 40, paragraphe 1, point 2°, de la loi du 12 février 1979 en combinaison avec l'annexe B, point 22°, de cette loi, ne peut excéder, respectivement par logement créé et/ou rénové, la somme de cinquante mille euros.

Art. 10

La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti. Toute décision de rejet total ou partiel de ladite demande est soumise aux dispositions de l'article 76, paragraphes 2 à 4 de la loi du 12 février 1979.

Chapitre 2 – Limites et conditions de l'application du taux super-réduit de 3% en vertu de l'annexe B, point 22°, de la loi TVA

Art. 11

Par travaux de création et de rénovation au sens du point 22° de l'annexe B de ladite loi du 12 février 1979 on entend les travaux visés à respectivement l'article 5 et l'article 6 du présent règlement effectués par les corps de métier et réalisés dans les conditions y reprises, à condition que le montant hors taxe par facture excède le montant de trois mille euros et dans la seule mesure où le montant cumulé de taxe qui résulte de l'application, aux travaux de création et de rénovation, d'un taux égal à la différence entre le taux normalement applicable et le taux super-réduit appliqué en vertu de l'article 40, paragraphe 1, point 2°, de la loi du 12 février 1979 en combinaison avec l'annexe B, point 22°, de cette loi et de taxe remboursée en application de l'article 8 du présent règlement n'excède pas, respectivement par logement créé et/ou rénové, le montant de cinquante mille euros.

Art. 12

L'application du taux super-réduit aux travaux de création et de rénovation visés à l'annexe B, point 22°, de la loi modifiée du 12 février 1979, est soumise à autorisation de la part de l'administration de

l'enregistrement et des domaines. A cette fin, l'assujetti doit, avant la réalisation de tels travaux, introduire, selon les modalités et la forme prescrites par l'administration, une demande à ladite administration. Outre les indications relatives aux fournisseur, client et logement concernés, la demande contiendra les déclarations et engagements repris à l'article 9, points c), d) et e). En cas d'acquisition d'un logement en état futur d'achèvement ou à terme, l'assujetti annexera à la demande une copie du contrat de construction, respectivement de l'acte notarié.

La décision d'autorisation provisoire sous réserve de contrôle respectivement la décision de rejet sont transmises à l'assujetti. La décision de rejet est soumise aux dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 76 de la loi du 12 février 1979.

En cas d'autorisation, l'assujetti doit annexer celle-ci en copie aux factures couvertes par la décision d'autorisation.

Avant le quinzième jour de chaque trimestre civil, l'assujetti doit transmettre au bureau d'imposition compétent, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une liste indiquant les détails des factures émises pendant le trimestre précédent et se rapportant à des travaux de création et de rénovation soumis au taux super-réduit de 3%.

Chapitre 3 – Régularisation

Art. 13

L'excédent remboursé à l'assujetti visé à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 8, respectivement le montant de taxe qui résulte de l'application, aux travaux de création et de rénovation, d'un taux égal à la différence entre le taux normal et le taux super-réduit donne lieu, soit à restitution dans le chef de l'assujetti ayant bénéficié du remboursement, soit au paiement du supplément de taxe résultant de l'application du taux normal par l'assujetti ayant bénéficié de l'application directe du taux super-réduit, si au cours d'un délai de deux ans le logement concerné est affecté à des fins autres que celles visées aux points 21° et 22° de l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont compris dans l'affectation à des fins autres que celles visées aux points 21° et 22° de l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée:

- le défaut d'affectation de l'immeuble dans le délai de deux ans;
- l'affectation dans ce même délai d'un logement ayant donné lieu à un dégrèvement de taxe à titre de travaux de création en application de l'article 5 ou de l'article 11, à des fins d'habitation principale dans le chef d'une personne autre que le propriétaire.

La durée d'occupation de deux ans commence à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les opérations visées à l'article 5, alinéa 2 et 3, et à l'article 6 sont achevées.

Les dispositions du chapitre XI de la loi du 12 février 1979 sont applicables aux demandes tendant à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière, soit le remboursement de la taxe, soit l'application du taux super-réduit de 3%.

La décision concernant le montant à restituer, respectivement le supplément de taxe à payer résultant de l'application du taux normal, est soumise aux dispositions de l'article 76, paragraphes 2 à 4 de la loi du 12 février 1979.

Au cas où il y a lieu soit à restitution dans le chef de l'assujetti ayant bénéficié du remboursement, soit au paiement du supplément de taxe résultant de l'application du taux normal par l'assujetti ayant bénéficié de l'application directe du taux super-réduit, les montants dus à l'administration de l'enregistrement et des domaines sont payables avec les intérêts légaux à partir du jour de l'octroi de la faveur fiscale.

Les dispositions du chapitre XIII de la loi du 12 février 1979 sont applicables.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 14

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives est abrogé avec effet au premier novembre 2002.

Art. 15

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédit projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de créer une charge supplémentaire pour le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA - service législation TVA
Téléphone :	247-80400
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Application du taux de TVA de 3% à certains travaux substantiels de rénovation d'un logement affecté à des fins d'habitation principale, lorsque le logement date de moins de vingt ans mais de dix ans au moins depuis sa construction (actuellement le logement doit dater de vingt ans au moins)
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a
Date :	22/09/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA.
Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques,
les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment aux femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 paragraphe 3 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » fixé aux taux suivants :

- | | |
|---|----------------------------------|
| a) essence au plomb | 68,24 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 69,22 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 84,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 49,42 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 53,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | 61,92 € par 1.000 kg |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| i) utilisé comme carburant | 59,99 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 59,99 € par 1.000 kg |

iii) utilisé comme combustible	59,99 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	4,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an $\leq$ 550 MWh (=Cat. A)	4,00 € par MWh
- consommation/an $>$ 550 MWh (=Cat. B)	4,00 € par MWh
- consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C1)	4,00 € par MWh
- consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C2)	4,00 € par MWh

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

En plus du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne instauré il y a plus de 10 ans pour l'industrie, la tarification du carbone joue, elle aussi, déjà un rôle important dans de nombreux pays et constitue un outil supplémentaire en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) adopté par le Gouvernement en conseil en date du 20 mai 2020 a prévu l'introduction d'une Taxe CO₂. La Taxe CO₂ sera un outil de plus visant à permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Le taux initial de la taxe CO₂ a été fixé en fonction de la valeur moyenne de la tarification du carbone dans les pays voisins.

Commentaire des articles

Le règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » effectivement prélevé.

Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. Cette part est exemptée du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ ».

De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 20 euros par tonne de carbone pour l'année 2021. Néanmoins, pour l'essence au plomb, l'essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg et le gasoil avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg utilisé comme carburant les taux sont augmentés de 25 euros par 1000 litres pour les deux premiers et 35 euros pour le gasoil ce qui correspond aux montants du droit d'accise autonome additionnel contribution changement climatique qui fera partie intégrante additionnelle de la nouvelle Taxe CO₂.

Texte coordonné

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

~~Art. 3. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius:~~

- ~~a) Essence au plomb 25,00 €~~
- ~~b) Essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg 25,00 €~~
- ~~c) Gasoil avec une teneur en soufre de moins de 50 mg/kg 35,00 €~~

Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » fixé aux taux suivants :

- a) essence au plomb 68,24 € par 1.000 litres à 15 °C
- b) essence sans plomb 69,22 € par 1.000 litres à 15 °C
- c) gasoil
 - i) utilisé comme carburant 84,42 € par 1.000 litres à 15 °C
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales 49,42 € par 1.000 litres à 15 °C
 - iii) utilisé comme combustible 53,55 € par 1.000 litres à 15 °C
- d) pétrole lampant
 - i) utilisé comme carburant 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
 - iii) utilisé comme combustible 48,51 € par 1.000 litres à 15 °C
- e) fioul lourd 61,92 € par 1.000 kg
- f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane
 - i) utilisé comme carburant 59,99 € par 1.000 kg
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales 59,99 € par 1.000 kg
 - iii) utilisé comme combustible 59,99 € par 1.000 kg
- g) gaz naturel
 - i) utilisé comme carburant 4,00 € par MWh
 - ii) utilisé comme combustible
 - consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A) 4,00 € par MWh
 - consommation/an > 550 MWh (=Cat. B) 4,00 € par MWh

- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1) 4,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2) 4,00 € par MWh

Exposé des motifs

En plus du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne instauré il y a plus de 10 ans pour l'industrie, la tarification du carbone joue, elle aussi, déjà un rôle important dans de nombreux pays et constitue un outil supplémentaire en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, l'introduction d'une taxe CO₂ sera un outil de plus visant à permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Le taux de la taxe CO₂ est fixé en fonction de la valeur moyenne de la tarification du carbone dans nos pays voisins.

Commentaire des articles

Le règlement grand-ducal procède à la modification règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. Cette part est exemptée du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ ». De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 20 euros par tonne de carbone pour l'année 2021. Néanmoins, pour l'essence au plomb, l'essence sans plomb avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg et le gasoil avec une teneur en soufre de moins de 10 mg/kg utilisé comme carburant les taux sont augmentés de 25 euros par litre pour les deux premiers et 35 euros pour le gasoil.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédit projet de règlement grand-ducal aura un impact neutre sur le budget de l'État du fait que l'augmentation des droits d'accise sera compensée par une baisse des volumes de produits énergétiques vendus.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Fixation des taux du droit d'accise autonome dénommé "Taxe CO2" sur les produits énergétiques
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun
Date :	07/10/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)